

Annexe au courrier d'information des modalités de Taxe de séjour en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 Communauté d'Agglomération du Cotentin

Cas particulier des hébergements sans classement en étoile(s)

Comme expliqué dans le courrier d'information des nouvelles modalités de taxe de séjour pour 2019, le système des équivalences entre le classement en étoiles et les labels en épis, en clés.... cesse de produire ses effets au 31 décembre 2018. Aussi, les hébergements labellisés qui ne disposeraient pas en parallèle d'un classement officiel en étoile(s) seront considérés à partir du 1^{er} janvier 2019 comme des hébergements sans classement ou en attente de classement et se verront appliquer non plus un tarif unique de taxe de séjour mais un pourcentage du prix HT de la nuit par personne au même titre que les hébergements non classés.

Cette annexe a pour vocation de vous expliciter les conditions de mise en œuvre de la taxe de séjour 2019, au pourcentage, pour les établissements non-classés, sans classement ou en attente de classement

1. La Communauté d'Agglomération du Cotentin a demandé à son Office de Tourisme de vous accompagner pour la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier prochain, de cette nouvelle disposition de la loi de finance.

Dans cette attente, nous vous proposons :

- ci-dessous, quelques exemples de mise en situation, pour mieux appréhender la méthode de calcul de la taxe de séjour au pourcentage, sachant que le tarif demandé par personne et par nuitée ne peut être supérieur au tarif plafond réglementaire applicable aux hôtels de tourisme 4* (soit 2,30 € ou 2,53 € en tenant compte de la taxe additionnelle),
- la possibilité de récupérer auprès de l'Office de Tourisme un tableur Excel qui, à partir :
 - o du tarif de l'hébergement,
 - o du nombre de personnes hébergées (*en distinguant adultes et enfants*),
 - o de la durée du séjour que vous devrez renseigner,
 vous déterminera automatiquement le montant de taxe de séjour à demander à vos clients, en tenant compte du plafond réglementaire des 2,53 €,

Outil d'aide à la détermination du montant de taxe de séjour (hébergement Non Classé 2019) - Agglomération du Cotentin			
Tarif du séjour facturé	500,00 €	Tarif maximal voté par la collectivité	4,00 €
Nombre total de personnes	4	Tarif plafond des hôtels 4 étoiles	2,30 € hors taxe additionnelle
dont nombre d'adultes (> à 18 ans)	2	Montant plafond en vigueur sur le territoire de l'Agglomération	2,53 € y compris taxe départementale
soit nombre de mineurs (< à 18 ans)	2		
Nombre de nuits comprises dans le séjour	7		
Coût du séjour / nuit / personne	17,86 €	Taux adopté par l'Agglomération 2019	3,50% hors taxe additionnelle 3,85% y compris taxe départementale

Simulateur			
Nombre de personnes du séjour	4		
Nombre de personnes assujetties	2		
Durée du séjour	7		
Nombre de nuitées assujetties	14		
Nombre de nuitées exonérées	14		
Tarif du séjour / nuit / personne	17,86 €		
Taxe de séjour / nuit / personne	0,63 €	Soit une taxe pour l'ensemble du séjour	8,75 €
Taxe de séjour additionnelle / nuit / pers.	0,06 €	Soit une taxe additionnelle	0,88 €
Montant à comparer avec le plafond en vigueur	0,69 €	Montant total de taxe collecté à déclarer	9,63 €

- l'opportunité de saisir en temps réel, sur la plateforme Internet dédiée à la taxe de séjour du Cotentin, ces mêmes données sur un simulateur qui devrait générer votre déclaration mensuelle.

Exemple 1 : pour 1 séjour d'une nuit dans un hôtel non classé, à 90 euros/la nuit

- la chambre est occupée par 1 personne, la méthode de calcul pour déterminer le montant de la taxe est de : $90 \text{ €} \times 3,85 \% = 3,47 \text{ €}$... *Mais le montant de la taxe est plafonné à 2,53 €/pers./nuit.*
Vous devez donc collecter au titre de ce séjour la somme de 2,53 € de taxe de séjour
- la chambre est occupée par 2 personnes, le calcul est : $90 \text{ €} / 2 = 45 \text{ €} \times 3,85 \% = 1,73 \text{ €/pers./nuit}$.
Vous devez collecter 1,73 euros par nuit et par personne assujettie (*le montant ainsi obtenu n'excédant pas le plafond de 2,53 €*), soit 3,47 € s'il s'agit de 2 personnes assujetties à la taxe de séjour ou 1,73 € s'il y a un enfant avec un adulte.

Exemple 2 : pour 1 semaine dans un gîte d'une capacité de 4 personnes à 490 euros/la semaine de location

- le gîte est loué par 2 adultes : $490 \text{ €} / 7 \text{ jrs} = 70 \text{ €} / 2 \text{ pers.} = 35 \text{ €} \times 3,85 \% = 1,35 \text{ €/pers./nuit}$.
Vous devez collecter 1,35 € par nuit et par personne assujettie (*le tarif ainsi obtenu n'excédant pas le plafond de 2,53 €*), soit $1,35 \text{ €} \times 2 \text{ pers.} \times 7 \text{ nuits} = 18,87 \text{ €}$ pour le séjour.
- le gîte est occupé par une famille de 2 adultes et 2 enfants mineurs : vous devez collecter un montant de taxe de séjour de : $490 \text{ €} / 7 \text{ jrs} = 70 \text{ €} / 4 \text{ pers.} = 17,50 \text{ €} \times 3,85 \% = 0,67 \text{ €/pers. assujettie/nuit}$ (*le tarif ainsi obtenu n'excédant pas le plafond de 2,53 €*), soit $0,67 \times 2 \times 7 = 9,43 \text{ €}$.

2. Collecte de la taxe de séjour sur les plateformes telles qu'Airbnb

Certains d'entre vous, adhérents à cette plateforme de location en ligne, ont reçu, en début d'été, un courriel les informant que dès le 1er juillet 2018, Airbnb collecterait et reverserait, en votre nom, directement à la collectivité la taxe de séjour ainsi collectée sur les réservations opérées par son intermédiaire.

A compter du 1^{er} janvier 2019, ce sont toutes les plateformes et intermédiaires proposant la réservation en ligne de séjour qui sont concernés.

Concrètement qu'est-ce que cela a eu / a et aura comme conséquences pour vous ?

- Pour toutes les nuitées réservées **entre le 1er janvier et le 30 juin 2018**, en direct ou via la plateforme en ligne, vous avez collecté, par vous-même, la taxe de séjour et l'avez déclaré lors de vos déclarations mensuelles.
- **Depuis le 1er juillet 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018**, pour les séjours vendus par Airbnb, cette dernière collecte pour vous la taxe de séjour sur la base du tarif Non Classé (*tarif 2018, à savoir 0,88 € taxe additionnelle incluse*). Vous devez tout de même continuer :
 - de collecter et déclarer un complément de taxe de séjour, si votre hébergement est classé et/ou censé collecter un montant supérieur au tarif Non Classé, la collecte de la différence par le propriétaire est obligatoire (*article L. 2333-34 du CGCT*),
 - de collecter et déclarer la taxe de séjour, pour les séjours réservés directement auprès de vous ou par tout autre intermédiaire ne s'étant pas engagé à collecter la taxe de séjour pour votre compte sur l'année 2018.

Il vous faut cependant savoir, que :

- Airbnb n'a jusqu'alors pas tenu compte des exonérations pour les mineurs.
Aussi, si une famille (*de 2 adultes et 2 mineurs*) achète un séjour sur Airbnb, l'ensemble des participants du séjour paieront la taxe auprès d'Airbnb (*leur solution logicielle ne faisant pas, pour l'heure, la différence entre adultes assujettis et mineurs exonérés*). Aux dires d'Airbnb, les clients devront demander le remboursement du montant de la taxe de séjour pour les mineurs normalement exonérés à la Communauté d'Agglomération du Cotentin.
- l'Agglomération n'ayant aucun lien contractuel avec Airbnb, contrairement aux clients ayant réservé leur séjour auprès de cet intermédiaire, et n'ayant aucune preuve matérielle de la réalisation de ce séjour et du règlement intégral de celui-ci, il conviendrait de demander à vos clients de se retourner auprès d'Airbnb pour obtenir le remboursement.

En aucun cas, vous ne devez rembourser la différence à vos hôtes.

- **A compter du 1^{er} janvier 2019**, pour les séjours vendus par un opérateur de réservation en ligne quel qu'il soit, ce dernier est dans l'obligation de collecter la taxe de séjour et de la reverser à la collectivité, conformément aux modalités en vigueur sur le territoire.

Dans tous les cas, **vous devez déclarer mensuellement l'ensemble des nuitées** :

- **qu'elles aient été réservées en direct auprès de vous** (*par téléphone, par mail...*),
- **qu'elles aient été réservées par une plateforme de réservation en ligne.**